



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **2 juillet 2020**

Délibération n° 2020-0005

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150 conseillers

Date de convocation du Conseil : mardi 30 juin 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : vendredi 3 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Ederly, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Frety-Perrier, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Conseil du 2 juillet 2020
Délibération n° 2020-0005

commission principale :

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, il en résulte que le cadre juridique organisant les délégations d'attributions susceptibles d'être confiées par le Conseil de la Métropole à son Président est celui applicable aux conseils départementaux.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de rendu compte au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

- article L 3211-2 du CGCT :

"[...]"

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ;

17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental."

- article L 3221-10-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 3221-11 du CGCT :

"Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente."

- article L 3221-12 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 3221-12-1 du CGCT :

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

- article L 1413-1 du CGCT :

"Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale

dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

[...]

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."

- article L 3221-13 du CGCT :

"Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L 3221-3."

- article L 331-19 du code forestier (exercice du droit de préférence) :

"En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur.

[...]

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme."

- Cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Le CEE est une preuve, agréée par les autorités, obtenue à la suite de la mise en œuvre d'une action visant à économiser l'énergie. Ces économies sont chiffrées en kilowattheures cumac (kWh cumac), résultat d'un calcul standardisé de l'économie d'énergie, cumulée et actualisée sur la durée de vie du produit mis en œuvre.

Les acteurs majeurs de ce dispositif sont les fournisseurs d'énergie, dénommés les "obligés". En effet, ils se voient imposer des objectifs ambitieux d'économies d'énergie à réaliser sur des périodes définies.

D'autres acteurs tels que les collectivités locales, les "éligibles", peuvent participer librement au système des CEE. Pour ces derniers, les CEE doivent être considérés comme un outil financier au service d'un projet global de maîtrise de l'énergie puisqu'ils sont valorisables financièrement. En effet, si la personne éligible réalise seule ses investissements d'économies d'énergie, elle peut obtenir en son nom propre des CEE et les revendre ensuite à un ou plusieurs obligés.

Pour effectuer le dépôt des dossiers et obtenir des CEE à son nom, un compte propre pour la Métropole a été créé sur le registre officiel des certificats d'économies d'énergie, Emmy, dont la tenue a été déléguée par l'État à la société Powernext.

Ensuite, chaque dossier déposé est instruit par les services du Pôle national des CEE (PNCEE) dans les mois suivant le dépôt et, pour chaque opération acceptée, le compte de la Métropole de Lyon est incrémenté du montant de kWh cumac correspondant.

Une fois le compte abondé, la Métropole peut proposer à la vente les kWh cumac dont elle dispose, en fixant le prix minimal suivant la cotation. La vente des CEE se fait à partir de la plateforme EMMY selon un système de bourse où se rencontre l'offre et la demande et sur laquelle les prix fluctuent très rapidement. Donc, pour réaliser la vente des CEE au meilleur prix possible, il est nécessaire d'être très réactif puisque la validité des prix d'achat proposés est en général d'une demi-journée éventuellement d'une journée entière maximum. Une telle réactivité nécessite de disposer d'une délégation du Conseil pour procéder aux cessions.

II - Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,
- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

En application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 dudit code.

En application de l'article L 3122-2 du CGCT, en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un conseiller métropolitain désigné par le Conseil.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions au Président ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1413-1, L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 3221-13 ;

DELIBERE

1° - Donne délégation au Président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Libellés des délégations d'attributions	Observations	Bases juridiques
- en matières patrimoniale et domaniale :		
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.		Article L 3211-2, 4° CGCT.
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 € nets de taxes.		Article L 3211-2, 10° CGCT
Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 6° CGCT
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code. - Demander l'exercice au nom de la Métropole du droit de préemption prévu par le code rural et de la pêche maritime.		Article L 3221-12 CGCT.
Article 1.5 - Exercer au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon les droits de préférence définis aux articles L 331-19 et suivants du code forestier.		Articles L 331-19 et suivants du code forestier
Article 1.6 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de la direction de l'immobilier de l'État (France domaine), le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.		Article L 3211-2, 11° CGCT
Article 1.7 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.		Article L 3211-2, 12° CGCT.
Article 1.8 - Déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 17° CGCT
Article 1.9 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 14° CGCT

- en matière financière :		
Article 1.10 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 8° CGCT.
Article 1.11 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.		Article L 3211-2, 1° CGCT.
Article 1.12 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Le montant maximum est précisé par la délibération en vigueur fixant la stratégie de gestion active de la dette et de la trésorerie soit, en dernier lieu, par la délibération n° 2020-4245 du 23 avril 2020.	Article L 3211-2, 2° CGCT.
Article 1.13 - Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.		Article L 3211-2, 3° CGCT.
Article 1.14 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.		Article L 3221-11 CGCT.
Article 1.15 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre.		Article L 3211-2, 7° CGCT.
Article 1.16 - Solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur.		Article L 3211-2, 16° CGCT.
- divers :		
Article 1.17 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.		Article L 3221-10-1 CGCT.
Article 1.18 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.		Article L 3211-2, 9° CGCT.

Article 1.19 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.		Article L 3221-12-1 CGCT.
Article 1.20 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 13° CGCT.
Article 1.21 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.		Article L 1413-1 du CGCT.
Article 1.22 – Décider de la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE), quel que soit leur montant.	délégation rendue nécessaire pour profiter, au meilleur prix, d'offres d'achats formulées sur les marchés de CEE	
Article 1.23 - Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole de Lyon est membre et approuver le versement des cotisations correspondantes.		Article L 3211-2, 15° CGCT.

2° - Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être :

- a) - subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- b) - prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon.

3° - Rappelle que :

- a) - lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil,
- b) - ce compte-rendu fera l'objet d'une information à la Commission permanente au titre des attributions exercées sur la base de l'article 1.14 ci-dessus,
- c) - les délégations consenties en application de l'article 1.11 ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.